



**ACADÉMIE  
DE LIMOGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Limoges, 1<sup>er</sup> juillet 2024

la Rectrice de l'académie de Limoges  
à

Madame et Messieurs les IA-DASEN  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements  
du second degré public et privé  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre  
d'Information et d'Orientation  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de  
Service

**Objet : Autorisations de cumul d'activités des fonctionnaires et agents  
non titulaires de droit public. Cumul d'emploi des agents en  
contrat de droit privé.**

BAJ

Bureau des affaires juridiques  
du contrôle de légalité  
et du conseil aux ordonnateurs  
et comptables  
Etienne LEFLAIVE

**Références :**

**Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques  
dans la fonction publique**

**Code général de la fonction publique, Articles L123-1 à L123-10**

**Avis du collège de déontologie de l'éducation nationale**

**Coordination paye :**

Sylvie SEIGNE  
Téléphone  
05 55 11 43 11  
Télécopie  
05 55 11 43 03  
Mél  
Sylvie.seigne@ac-limoges.fr  
Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr>

**Rectorat**  
13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

La présente circulaire rappelle les principaux points de réglementation  
ainsi que les évolutions en matière de cumuls d'activités.

En outre, cette actualisation a pour objet de resituer la réglementation sur  
les cumuls d'activités dans le champ plus large de la déontologie des agents  
publics de l'éducation nationale, à la lecture des avis rendus par le collège de  
déontologie de l'éducation nationale.

Par ailleurs, lors d'un échange entre le bureau des affaires juridiques et le  
collège de déontologie, ce dernier a eu l'occasion de préciser que par dérogation  
au principe selon lequel une autorisation créatrice de droit ne peut être abrogée  
plus de 4 mois après sa signature, l'administration peut toujours abroger une  
autorisation de cumul si celle-ci s'avère contraire à l'intérêt du service ou  
incompatible avec l'exercice des fonctions au regard des obligations  
déontologiques. **La présente note et ses modifications est donc susceptible  
de justifier l'abrogation d'autorisation en cours.**

PLAN :

**I- DEFINITION DES SITUATIONS DE CUMUL**

1- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'Etat (l'Etat est  
employeur) :

2- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'EPLE (l'EPLE  
est donc employeur) :

3- quelques exemples de cumul :

4. Appréciation par l'autorité hiérarchique : principe de « doute sérieux »

5. Rôle du collège de déontologie

## **II- ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES**

### **III- ACTIVITES CUMULABLES**

#### **1- REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC**

##### **1.1 Les activités complémentaires librement cumulables :**

##### **1-2 les activités soumises à déclaration préalable**

##### **1-3 Les activités complémentaires soumises à autorisation :**

1-3-1 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : liste des activités

1-3-2 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : procédure d'autorisation

A- agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

B- agents non titulaires d'EPL

1-3-3 Les activités cumulables, soumises à autorisation, liées à la création ou la reprise d'entreprise : conditions et procédure

A- agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

B- agents non titulaires des EPL

#### **2- REGLES APPLICABLES AUX EMPLOIS AIDES, AUX AGENTS EN SERVICE CIVIQUE ET AUX APPRENTIS**

##### **2-1 service civique**

##### **2-2 contrats aidés et apprentis**

2-2-1 principes généraux du cumul applicables aux contrats de travail en droit privé

2-2-2 règles spécifiques aux CUI-CAE et aux apprentis

---

## **I- DEFINITION DES SITUATIONS DE CUMUL**

Il y a cumul d'emplois lorsqu'il y a cumul d'employeur.

Dans les EPLE, le chef d'établissement signe différents actes de recrutement.

Il convient de distinguer :

### **1- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'Etat (l'Etat est employeur) :**

il s'agit essentiellement de vacances signées par le chef d'établissement et payées par le rectorat (par exemple : vacances décret 2012-871)

### **2- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'EPLE (l'EPLE est donc employeur) :**

- recrutement des assistants d'éducation
- recrutement de contractuels dans le cadre d'un GRETA ou d'un CFA
- signatures de vacances payées sur le budget de l'EPLE (ex : école ouverte, GRETA, CFA)
- recrutement d'agents en contrat de droit privé : emplois aidés (CUI-CAE)

### **3- quelques exemples de cumul :**

- un enseignant qui exerce des vacances école ouverte (Etat-EPLE)
- un AED qui exerce une activité complémentaire privée (EPLE-employeur privé)
- un enseignant qui exerce une activité complémentaire en auto-entreprise (Etat-enseignant)
- un AED recruté pour des vacances au titre du décret 2012-871 (EPLE-ETAT)

## **II- ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES**

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- participation comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),
- prestations de consultations, réalisation d'expertises et plaidoiries en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
- prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,
- cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet,
- création ou reprise d'entreprise si l'agent travaille à temps plein sur un poste à temps complet.

### **III- ACTIVITES CUMULABLES**

#### **1- REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC**

La réglementation réaffirme le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, et ne peuvent donc exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois la loi du 13 juillet 1983 prévoit certaines dérogations à ce principe général :

##### **1.1 Les activités complémentaires librement cumulables :**

Le *Code général de la fonction publique* dispose également que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement :

- détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt (exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux),
- gérer son patrimoine (exemple : louer un bien), **cf. avis 2022-005 et 2021-003 pour la gestion d'une SCI familiale.**
- créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif,
- exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique.

*NB : s'agissant du dernier point :*

*- Cette possibilité ne concerne que les personnels enseignants.*

*- elle ne concerne que les professions libérales : l'article 29 de la loi 2012-387 les définit comme :*

*l'exercice "à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."*

*- elles doivent découler de la nature des fonctions de l'enseignant. Le juge administratif est assez restrictif : il regarde l'objet de l'enseignement et le niveau :*

*-- Il a été jugé que l'activité de collaborateur d'un cabinet d'études Béton s'adressant aux architectes n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un enseignant de dessin industriel en bâtiment (CE 23 juin 1982 req 14568)*

*-- Il a été jugé que la profession d'avocat n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un professeur agrégé en sciences sociales (CE 24 novembre 1982 req. 27937)*

*-- Il a été jugé que la profession d'avocat n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un professeur de lycée, eu égard au contenu et au niveau des enseignements dispensés dans les lycées (CE 24 novembre 1982 req. 11650)*

*-- Il a été jugé que l'activité de collaborateur dans un cabinet d'architecture n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un enseignant de lycée professionnel. (CE 24 janvier 1986, req. 45622)*

*-- Il a été jugé que les activités de psychanalyste, de psychologue clinicien et de psychopathologue sont des activités qui découlent de la nature des fonctions d'un professeur d'université enseignant la psychologie clinique et professant*

*des cours portant principalement sur l'analyse et le traitement des troubles mentaux et sur la psychanalyse. (CE 4 mai 1988 req. 69496)*

*- Il a été jugé que l'activité de psychanalyste n'est pas une activité découlant de la nature des fonctions d'un enseignant affecté dans un centre régional de formation des maîtres pour y dispenser un enseignement sur les divers courants actuels de la psychologie à l'école (CE 22 juillet 1992 req. 116418)*

*NB : La création de vidéos en ligne sur Youtube de Physique-chimie par un enseignant ayant créé une micro-entreprise et la dispense de cours particuliers dans sa discipline relèvent, d'une part de la création des œuvres de l'esprit, et d'autre part, d'une activité libérale ne nécessitant pas d'autorisation particulière (avis 2023-01).*

*En revanche, [les cours particuliers donnés à titre les cours dispensés en tant que salarié ou prestataire d'un organisme de formation ne sont pas considérés comme une activité libérale découlant des fonctions.]*

*Avis n° 2023-003 du 4 avril 2023 relatif à la possibilité pour les enseignants de dispenser librement des cours particuliers dans la discipline d'enseignement de l'agent.*

### **1-2 les activités soumises à déclaration préalable**

Seuls sont concernés :

- les agents non titulaires dont la quotité d'emploi est inférieure ou égale à 70%. Les agents recrutés à temps plein et bénéficiant d'un temps partiel sont considérés comme des agents à temps complets
- les agents à temps plein nouvellement recrutés en qualité de contractuel et de titulaires, qui au moment de leur recrutement sont dirigeants d'une société ou d'une association à but lucratif, et souhaitent continuer à exercer leur activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de leur recrutement.

Les agents concernés établissent une déclaration selon le modèle ANNEXE 1 (agents recrutés par les services académiques) ou 1BIS (agents des EPLE). S'agissant des agents recrutés par les services académiques, la déclaration est transmise au bureau de gestion sous couvert du chef d'établissement ou du chef de service avec avis de ce dernier sur la compatibilité de l'activité avec le service. S'agissant des agents recrutés par les EPLE, le chef d'établissement apprécie lui-même la compatibilité de l'activité et décide en conséquence.

Au vu de cette déclaration l'autorité d'emploi peut s'opposer à tout moment au cumul s'il apparaît incompatible avec le service.

Les agents à temps incomplet (inférieur ou égal à 70%) peuvent cumuler leur emploi avec toute activité lucrative dès leur que celle-ci est compatible avec le service.

### **1-3 Les activités complémentaires soumises à autorisation :**

Cette autorisation est donnée par l'employeur : le Chef d'établissement, lorsque l'employeur est l'EPLE, les services académiques lorsque l'employeur est l'Etat. Cette autorisation concerne d'une part des activités listées par la réglementation (1-3-1), et d'autre part les activités liées à la création et la reprise d'une entreprise (1-3-2). La procédure d'autorisation est distincte selon les deux cas.

### Point de vigilance : le caractère accessoire de l'activité :

Depuis 2011, il n'existe plus de limite réglementaire au temps consacré - ou à la rémunération) aux activités accessoires. Toutefois le collège de déontologie de l'Education nationale (avis 2023-009) considère dans un avis récent que le terme « accessoire » implique nécessairement une limite du volume d'activité accessoire au regard de celui de l'activité principale. Il estime que l'activité accessoire ne peut dépasser 6 à 8 heures hebdomadaires, ou deux demi-journées hebdomadaires, soit un quart du volume horaire de l'activité principale. Sauf avis contraire du collège de déontologie cette restriction ne s'applique pas aux activités accessoires des agents à temps incomplet.

Il n'existe pas d'interdiction de principe de cumul d'activité pour les agents en congé pour raison de santé ou en temps partiel thérapeutique. Toutefois, les activités envisagées doivent nécessairement être compatibles avec l'état de santé de l'agent, toute demande de cumul de ces agents doit donc nécessairement être examinée par le médecin de prévention.

Les agents qui effectuent un stage dans le cadre d'une formation ne sont pas du fait de ce stage en situation de cumul, même si le stage fait l'objet d'une gratification (avis 2023-010 du 13 novembre 2023, excluant l'application des règles relatives aux cumul d'activités à un stage effectué lors d'un congé de formation professionnelle).

#### **1-3-1 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : liste des activités**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

L'article 11 du décret 2020-69 énumère la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sous réserve qu'elles ne portent **pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.** Cette liste étant limitative, toute autre activité ne pourra pas faire l'objet d'un cumul à titre accessoire avec un emploi public.

Activités accessoires	Observations
Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés	elles ne sont pas limitées au domaine de compétence de l'agent ou à ses fonctions dans l'administration, elles peuvent être en outre effectuées dans des administrations ou entreprises publiques
Enseignements ou formations	ils peuvent être dispensés sans lien avec l'activité principale
Activités à caractère sportif ou culturel y compris animation et encadrement	
Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers	activités à domicile (entretien, jardinage, garde d'enfants, soins et promenades d'animaux...), ou offre de service à domicile (livraison courses, collecte et livraison de linge repassé...)
Activités agricoles	<p>2 cas de figure :</p> <p>Sans constitution d'une société civile ou commerciale : la vente des produits sert à entretenir une exploitation de dimension modeste ;</p> <p>Avec constitution d'une société civile ou commerciale : sous réserve que l'agent ne participe pas à la direction de la société, sauf s'il s'agit d'un patrimoine personnel et familial (cas par exemple d'un héritier d'une exploitation)</p>
Travaux d'extrême urgence pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage	
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin	permet à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à l'aide
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale	Statut de conjoint collaborateur défini à l'article R 121-1 du code de commerce et, s'agissant des artisans, à l'article 14 du décret 98-247 du 2 avril 1998
Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif	
Missions d'intérêt public de coopération internationale pour une durée limitée	

Toutes les activités figurant sur cette liste peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.

A cette liste s'ajoute les activités suivantes qui ne peuvent être exercées que sous le statut de l'auto-entrepreneur :

Services à la personne	Justifier du statut d'auto-entrepreneur
Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent	Justifier du statut d'auto-entrepreneur

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous présente un certain nombre de cas de cumuls susceptibles d'être accordés ou refusés.

Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être accordées	Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être refusées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un professeur des écoles pourrait être autorisé à exercer des fonctions d'animateur BAFA durant les vacances scolaires (activité d'intérêt général), à condition que le centre de vacances relève soit d'une personne publique, soit d'une personne privée à but non lucratif.</li> <li>• Un enseignant à temps partiel ou complet pourrait dispenser deux heures de formation par semaine dans un autre organisme (public ou privé)</li> <li>• Un agent pourrait reprendre la gestion de l'exploitation agricole aux fins de préservation du patrimoine familial (transmission des biens).</li> <li>• Un AED peut être autorisé à cumuler un autre emploi d'assistant d'éducation auprès d'un autre établissement sous réserve des nécessités du service.</li> <li>• Une enseignante à temps complet, titulaire d'un DE en radiologie médicale, peut exercer, dans un établissement hospitalier sous contrat déterminé ou pour des vacances, pour un volume horaire de le volume horaire de l'activité accessoire qui, doit se situer dans une fourchette allant de 6 à 8 heures hebdomadaires, soit un maximum de deux demi-journées hebdomadaires (avis 2023-009).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un professeur de lycée professionnel ne peut être autorisé à exercer une activité privée accessoire rémunérée dans un garage automobile pendant les vacances scolaires</li> <li>• Une assistante d'éducation à temps complet ne peut travailler l'été dans un restaurant.</li> <li>• Le collège a été saisi par une professeure certifiée enseignant en collège sur son projet d'exercer, à titre accessoire, une activité de voyance (cf. annexe n° 4). Dans cet avis, le collège de déontologie a préalablement indiqué qu'une activité de cette nature ne pouvait se rattacher à aucune des activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 et susceptibles d'être exercées à titre accessoire</li> <li>• Un professeur ne peut exercer du « coaching éducatif » auprès de parents d'élèves. S'il peut, au titre d'une activité accessoire, exercer du « coaching éducatif » auprès des élèves, la seconde activité est dissociable et relève d'un temps partiel pour création d'entreprise (article L123-8 du CGFP). L'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels, des parents d'élèves ou</li> </ul>



	<p>encore des élèves de l'établissement dans lequel l'agent exerce ses fonctions (avis 2022-008)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La même logique s'applique au cas d'un enseignant souhaitant créer une auto-entreprise dans le domaine du bien-être. Les mêmes réserves s'appliquent quant à la non-promotion de son activité, y compris auprès des personnels de l'établissement dans lequel il exerce. A cela s'ajoute, s'agissant des autres pratiques de soin non conventionnelles qui ne sont pas réglementées, que l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée doit rappeler à l'agent intéressé l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine et les sanctions pénales qui s'y rattachent (avis 2022-006).</li></ul>
--	--

### **1-3-2 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : procédure d'autorisation**

#### **A- Agents titulaires et non titulaires de l'Etat :**

L'intéressé doit impérativement adresser par voie hiérarchique la demande d'autorisation de cumuls établie sur l'imprimé spécifique (ANNEXE I) à son bureau de gestion avant le début de l'activité envisagée.

Le chef d'Etablissement ou de service formule un avis sur la demande de l'agent en veillant à bien tenir compte de la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent tant en termes des obligations de service public que du respect des règles déontologiques.

Ma décision sera portée à la connaissance de l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à deux mois si l'intéressé est invité à apporter des précisions complémentaires sur la nature de l'activité.

En l'absence de décision explicite des services académiques, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

D'autre part, l'autorisation n'est pas définitive. Elle peut être abrogée par l'administration si les conditions d'exercice de l'activité principale et/ou de l'activité accessoire étaient modifiées.

Enfin, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées ne donne pas lieu à autorisation de cumul. De même, les travaux d'extrême urgence, de par leur nature, peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation de cumul. Il convient toutefois de respecter la procédure d'autorisation pour régularisation ultérieure.

#### **B- Agents non titulaires d'EPL**

Pour les agents non titulaires des EPLE, la procédure est la même que précédemment. La demande d'autorisation de cumuls doit être établie, avant le début de l'activité envisagée, sur un imprimé spécifique (ANNEXE 1 BIS). Le chef d'établissement apprécie la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent tant en termes des obligations de service public que du respect des règles déontologiques. Cette décision sera portée à la connaissance de l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à deux mois si l'intéressé est invité à apporter des précisions complémentaires sur la nature de l'activité.

En l'absence de décision explicite du chef d'établissement, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

D'autre part, l'autorisation n'est pas définitive. Elle peut être abrogée si le chef d'établissement estime que les conditions d'exercice de l'activité principale et/ou de l'activité accessoire étaient modifiées.

Enfin, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées ne donne pas lieu à autorisation de cumul. De même, les travaux d'extrême urgence, de par leur nature, peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation de cumul. Il convient toutefois de respecter la procédure d'autorisation pour régularisation ultérieure.

#### **Cas particulier :**

Lorsqu'un contractuel recruté par un EPLE se voit proposer, au sein du même EPLE, des vacances rémunérées par l'Etat (vacations décret 2012-871), il y a cumul d'emploi. Toutefois, considérant que c'est la même autorité (chef d'établissement) qui recrute le contractuel et qui signe les vacances pour le compte de l'Etat, il n'est pas nécessaire de remplir les formulaires d'autorisation

de cumul. Il en va différemment, si le contractuel effectue ses vacances dans un autre établissement que dans celui où il a été recruté, la procédure d'autorisation de cumul redevient applicable et c'est le chef d'établissement, employeur principal, qui autorise le cumul.

L'employeur principal est celui qui a recruté l'agent en premier, et ce indépendamment de la quotité de travail.

### **1-3-3 Les activités cumulables, soumises à autorisation, liées à la création ou la reprise d'entreprise : conditions et procédure**

Il est interdit à un agent public titulaire ou non titulaire de cumuler un emploi public à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise. Toutefois l'agent peut demander un temps partiel à son administration qui sera accordé sous réserve des nécessités du service pour lui permettre de créer ou reprendre une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le référent déontologue de l'éducation nationale est le collège de déontologie, il se saisit par mail, via le bureau des affaires juridiques, qui est le correspondant académique du collège de déontologie.

#### **A- Agents titulaires et non titulaires de l'Etat :**

L'agent adresse au rectorat, sous couvert du chef d'établissement, une demande de temps partiel sur les formulaires mis en ligne par la DPAE (personnels non enseignants) et la DPE (personnels enseignants).

#### **B- Agents non titulaires d'EPL**

L'agent adresse au chef d'établissement une demande de temps partiel sur les formulaires mis en ligne par la DPAE (personnels non enseignants) et la DPE (personnels enseignants).

## **2- REGLES APPLICABLES AUX EMPLOIS AIDES, AUX AGENTS EN SERVICE CIVIQUE ET AUX APPRENTIS**

RAPPEL : Les apprentis et les services civiques sont employés par le rectorat, même si certains d'entre eux sont affectés en EPLE. Les CUI-CAE sont employés par les EPLE

### **2-1 service civique**

Le service civique n'étant pas un contrat de travail, le principe est la liberté totale de cumul.

Toutefois, le code de la défense (art. L120-6) pose une restriction :

*La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.*

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un service civique est affecté dans une école primaire, il peut être recruté par un autre EPLE, ou tout autre employeur que l'Etat.

Il résulte également de ces dispositions que lorsqu'un service civique est affecté dans un EPLE, il ne peut pas être recruté par cet EPLE, mais peut être recruté par un autre EPLE, ou tout autre employeur que l'Etat.

Le DASEN (représentant le MEN) ne peut recruter un service civique en qualité d'AESH.

De même compte tenu du fait que les AESH recrutés par les EPLE doivent être agréés par le DASEN, une personne en contrat de service civique avec l'éducation nationale ne peut être recrutée comme AESH par un EPLE.

## **2-2 contrats aidés et apprentis**

Ces contrats sont soumis aux règles générales du code du travail en matière de cumul d'emploi assorties de quelques spécificités.

### **2-2-1 principes généraux du cumul applicables aux contrats de travail en droit privé**

Le cumul d'emploi en droit privé est possible sous réserve de respecter globalement les plafonds journaliers et hebdomadaires (art. L3121-34 et suivants) de la durée du travail (art. L8261-1 du code du travail) et de respecter l'obligation de loyauté vis-à-vis de l'employeur (art. L1222-1 code du travail).

Le plafond journalier de la durée du travail est de 10 heures, le plafond hebdomadaire est de 48 heures.

La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.

Le salarié est tenu de déclarer à son employeur ses autres contrats de travail dès leur conclusion. L'obligation de loyauté implique que le salarié privé de l'administration s'abstienne de cumuler son emploi avec un contrat qui porterait atteinte à la neutralité du service public.

Par exception les activités suivantes (art. L8261-3 du code du travail) sont librement cumulables sans plafond horaire :

1° Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;

2° Les travaux accomplis pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;

3° Les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;

4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

### **2-2-2 règles spécifiques aux CUI-CAE et aux apprentis**

Le CUI-CAE étant un dispositif d'insertion, le cumul doit rester exceptionnel, et doit être compatible avec l'objectif d'insertion professionnel de l'intéressé. Il est donc indispensable, de prendre l'attache de votre correspondant pôle-emploi pour apprécier cette compatibilité.

S'agissant des apprentis, l'article L6222-24 du code du travail dispose :

*Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.*

Par conséquent, il est nécessaire pour les apprentis de prendre en compte le temps de de formation pour l'appréciation du respect des plafonds hebdomadaires et journaliers de temps de travail

**Je vous demanderai de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces nouvelles dispositions auprès de toutes les catégories de personnels.**

La coordination paye, le bureau des affaires juridiques et les divisions de personnels se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la lecture et l'application de cette circulaire.

#### **4. APPRECIATION PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE DE LA COMPATIBILITE : LE DOUTE SERIEUX**

Le principe : l'article 25 du décret du 30 janvier 2020 [...] prévoit que « lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis » (Extrait du rapport d'activité du collège pour l'année 2022).

#### **5. ROLE DU CONSEIL DE DEONTOLOGIE**

Le collège émet des préconisations. Il est amené à conseiller l'agent en amont sur son projet au regard de l'activité qu'il souhaite exercer à titre accessoire. En ce sens, son avis est motivé par :

- La prévention des conflits d'intérêts
- Le souci de l'indépendance et de la neutralité du service
- La possibilité pour l'administration d'enjoindre à l'agent de mettre fin à l'activité
- La nécessité d'orienter vers un autre dispositif : temps partiel pour création d'entreprise, disponibilité.

Le service RH de l'agent, recueillant les demandes d'autorisation ou déclaration d'exercice d'une activité complémentaire, peut aussi, soumettre celle-ci à l'expertise du collège. Dans les cas d'atteintes graves aux principes déontologiques, il peut être rappelé le principe d'une exposition possible à des sanctions disciplinaires.

L'ensemble des avis et rapports du conseil de déontologie peuvent être consultés sur son site internet : <https://www.education.gouv.fr/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-12302>